



Décision individuelle n°2022- 0160 du 09/06/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'ONF en date du 28 février 2022 demandant l'autorisation de remettre en état et de mettre au gabarit grumier la route forestière du travers de l'homme,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 27 avril 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles 7-II et 17-II du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 susmentionné,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des forêts – Agence de Lozère [redacted] représentée par Madame Karine BURTIN dont le siège social est sis [redacted]

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* remise en état, renforcement et mise au gabarit grumier de la route forestière du Travers de l'homme et création d'une place de dépôt dans la forêt domaniale du Mont Lozère Finiels
- *Localisation des travaux :* Lozère / commune de Pont de Montvert- sud Mont Lozère / emprise de la piste forestière existante dans la forêt domaniale du Mont Lozère Finiels , localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous



Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 - la coupe d'emprise respecte les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2.3 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;

2-4 - les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués hors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate ;

2-5 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;

2-6 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux ;

2-7 - les têtes de buses sont réalisées en maçonnerie de pierres d'extraction locale à joints creux ou en blocs d'extraction locale. Aucune partie de l'ouvrage de canalisation ne doit être visible ;

2-8 - les apports de matériaux pour empièchement de chaussée sont de nature acide (schiste, grès, granite) ;

2-9 - la signalétique présente sur l'itinéraire est déposée et remise en place après travaux ;

2-10 - la barrière limitant l'accès de cette piste aux seuls usagers et ayants-droit est remise en place ;

2-11 - le linéaire de piste empierrée a une largeur maximale de 3,5 mètres, une épaisseur maximale de 30 centimètres et une longueur maximale de 3 900 mètres ;

2-12 - le linéaire de piste reprofilé, compacté et mis au gabarit grumier n'excède pas 5 600 mètres. Ces travaux sont limités aux zones qui le nécessitent réellement : les secteurs où la bande de roulement est stable et praticable sont laissés en l'état ;

2-13 - la bande de roulement a une largeur maximale de 3,5 mètres ;

2-14 - la place de retournement présente un diamètre maximum de 28 mètres. Son implantation et sa forme font l'objet d'une implantation préalable avec les services de l'EP PNC ;

2-15 - le fossé créé pour la collecte des eaux de ruissellement du GR 70 fait l'objet d'une implantation préalable avec les services de l'EP PNC ;

2-16 - le débouché du GR 70 sur la piste forestière doit permettre la circulation des chevaux et des ânes ;

2-17 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-18 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-19 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09) ;

2-20 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées ;



Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 9/06/22



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

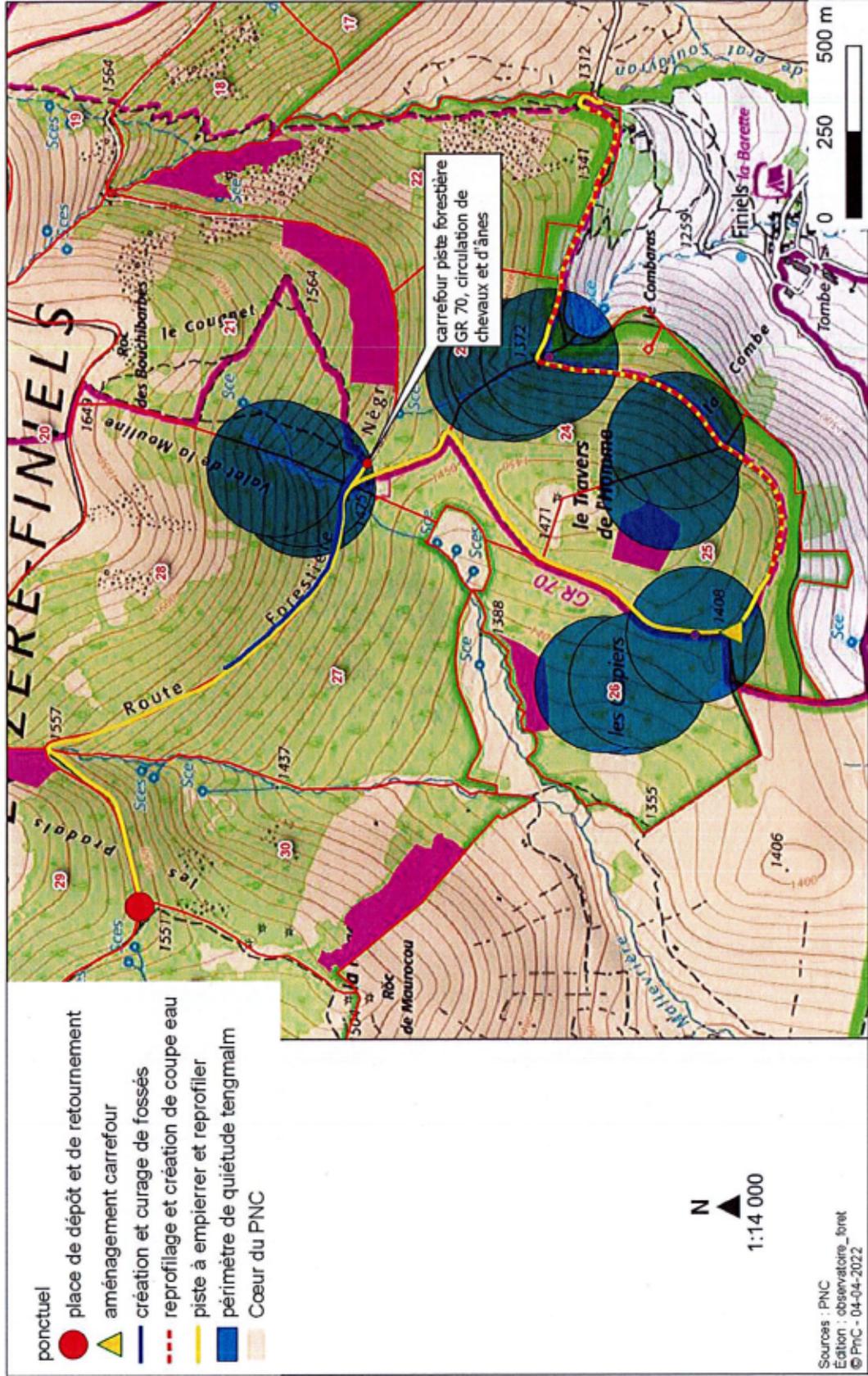
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts - Agence de la Lozère
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - Mairie de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1849)

Annexe cartographique de la décision individuelle n°

mise au gabarit grumier de la piste forestière du travers de l'homme



- place de dépôt et de retournement
- ▲ aménagement carrefour
- création et curage de fossés
- - - reprofilage et création de coupe eau
- piste à empierer et reprofiler
- périmètre de quiétude tengmalim
- Cœur du PNC

Sources : PNC
Édition : observatoire_forêt
© PNC - 04-04-2022

